

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL/DE/DMMC-11-2020-004

**portant autorisation au titre de l'article 8 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié pour
l'utilisation d'eaux résiduaires traitées de la station d'épuration de Narbonne Plage
aux fins d'irrigation de vignes sur la commune de Gruissan (Aude)**

**La préfète de l'Aude
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1 et L1311-2 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son article R211-23 ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 août 2010 modifié, relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;
- VU** l'instruction interministérielle N°DGS/EA4/DEB/DGPE/2016/135 du 26 avril 2016 relative à la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DREAL-SN-PEL-2016-002 du 22 août 2016 renouvelant l'autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement de la station de traitement des eaux usées de Narbonne Plage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-13 du 7 juin 2019 portant création de l'ASA de Gruissan ;
- VU** la demande d'autorisation pour l'utilisation d'eaux résiduaires traitées de la station d'épuration de Narbonne Plage aux fins d'irrigation de vignes sur la commune de Gruissan (Aude), au titre de l'arrêté du 2 août 2010 modifié, déposée par la communauté d'agglomération du Grand Narbonne le 11 septembre 2019, enregistré sous le n°11-2019-00188 ;

VU l'avis de la délégation départementale de l'Aude de l'agence régionale de santé du 12 novembre 2019 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude du 30 octobre 2019 ;

VU l'avis de la division Biodiversité Méditerranéenne et Continentale de la DREAL du 5 décembre 2019 ;

VU l'avis de la division Sites et Paysages de la DREAL formulé le 19 juillet 2019 auprès de l'Union des Associations Syndicales d'Hydraulique de l'Est Audois ;

VU la consultation du public qui s'est déroulé du 19 juin au 4 juillet 2020 sur le site des services de L'État de l'Aude ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aude en date du 16 octobre 2020 ;

VU l'avis de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne, pétitionnaire, en date du 20 octobre 2020 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été soumis le 19 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - ACTEURS ET RESPONSABILITÉS

La communauté d'agglomération du Grand Narbonne, maître d'ouvrage de la station d'épuration de Narbonne plage, et du traitement tertiaire des eaux usées traitées, est le titulaire de la présente autorisation.

L'exploitant de la station de traitement des eaux usées et du traitement tertiaire est VEOLIA.

L'exploitant des parcelles irriguées est l'ASA de Gruissan.

La convention fixant le partage des responsabilités entre la communauté d'agglomération du Grand Narbonne, l'ASA de Gruissan et VEOLIA est transmise au préfet dès signature.

Lorsque l'une de ces identités est modifiée, le titulaire de la présente autorisation en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent cette modification. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 2 - ORIGINE ET NIVEAU DE QUALITÉ SANITAIRE DES EAUX USÉES TRAITÉES POUVANT ÊTRE UTILISÉES A DES FINS D'IRRIGATION AGRICOLE

Les eaux usées pour l'irrigation des parcelles de vignes sur la commune de Gruissan sont issues de la station de traitement des eaux usées de Narbonne Plage après traitement.

Cet ouvrage est situé sur la commune de Narbonne aux coordonnées suivantes :
Long 03°08'15.2"E , Lat 43°08'23.6"N

Le niveau de qualité des eaux usées traitées utilisables est : **C**

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES EAUX

3.1. Caractéristiques de l'installation

La station de traitement des eaux usées de Narbonne Plage est conçue pour traiter une charge de pollution organique de 1 650 kg/j de DBO5, soit 27 500 Equivalents-Habitants (base 60g DBO5/hab/j).

Les charges à traiter par la station sont les suivantes :

Débit journalier temps sec (m3/j)	2 800
Débit de pointe temps sec (m ³ /h)	227
Débit journalier temps de pluie (m ³ /j)	3 010
Débit de pointe temps de pluie (m ³ /h)	300
DBO5 (kg/j)	1 650
DCO (kg/j)	3 850
MES (Kg/j)	1 700
NTK (kg/j)	412
Pt (kg/j)	110

3.2. Performances d'épuration

Le rejet de la station doit respecter les niveaux fixés ci-dessous en concentration ou rendement :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum
DBO5	25 mg/l	80%
DCO	90 mg/l	82%
MES	30 mg/l	91%

3.3. Performances annuelles

Les performances annuelles de l'autosurveillance doivent être conformes à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

3.4. Destination des eaux

Les eaux usées traitées ne sont utilisées que si la station d'épuration de Narbonne Plage respecte l'ensemble des prescriptions définies aux articles 3.1. à 3.3.

Les eaux usées traitées sont :

- soit rejetées en mer par le biais de l'émissaire existant,
- soit dirigées à l'aval du traitement vers un traitement tertiaire à des fins de réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de parcelles de vignes

ARTICLE 4 - DESCRIPTION DES AMÉNAGEMENTS PRÉVUS

4.1. Prélèvement pour partie du rejet d'eau traitée

La filière de traitement de la station d'épuration de Narbonne Plage se termine par une bêche tampon d'eau traitée de 160 m3, qui comprend en partie haute son exutoire constitué par un canal de comptage type venturi pour la comptabilisation des eaux traitées avant rejet vers le milieu naturel.

L'eau sortant de ce canal chute dans un regard de mise en charge qui permet d'acheminer via une canalisation enterrée l'eau traitée vers le pompage « émissaire » situé sur la commune de Gruissan, poste de pompage commun qui reprend également les eaux traitées de la station d'épuration de Gruissan pour acheminer l'ensemble des eaux traitées dans l'émissaire se jetant en mer.

L'installation de prélèvement prévue permet de prélever une partie de l'eau traitée sur la station.

Elle se compose des éléments suivants :

- une conduite de liaison installée entre le regard de sortie de la station et le poste de relèvement à créer pour alimenter le poste de pompage du traitement tertiaire,
- une instrumentation spécifique afin de suivre en continue la qualité de l'eau à prélever,
- un pompage pour la reprise des effluents traités en sortie de la station de Narbonne Plage à un débit de 50 m³/h. Ce poste de relèvement sera situé à proximité du regard de sortie des effluents ; Il sera équipé de 2 pompes de 50 m³/h (1+1 secours). Ces pompes assurent le remplissage de la bache tampon de 400 m³ située en aval.

La conduite de refoulement enterrée permettra de rejoindre la bache tampon de 400 m³. Sur cette conduite sera installé un débitmètre électromagnétique pour comptabiliser les volumes prélevés pour la production d'eau d'irrigation.

4.2. Traitement tertiaire

Le traitement tertiaire sera installé à l'arrière des ouvrages existants de la station d'épuration de Narbonne Plage sur une surface d'environ 1 200 m².

L'installation se compose des éléments suivants.

✓ Une bache tampon souple fermée autoportante de 400 m³ pour stocker les eaux usées traitées venant du pompage. La bache sera posée sur une plateforme calée à 2.6 m NGF constituée d'un mur de soutènement. Les 4 extrémités de la bache seront solidement arrimées au mur de soutènement.

✓ Un container maritime de 20 pied ainsi qu'une dalle béton. Cet ensemble sera installé à une cote plancher calée à 2,6 m NGF et posé sur un mur de soutènement ou plots en béton. Il recevra tous les équipements sensibles du traitement tertiaire, à savoir :

Dans le container :

- un pompage de reprise de 50 m³/h équipé de 2 pompes à sec de 50 m³/h/u (1+1 secours), avec variateurs, vannes d'isolement, aspirant les eaux dans la bache de stockage de 400 m³ et refoulant l'eau sur un système de filtration à une pression maximale de 5 bars,
- un réacteur UV basse pression situé à l'aval du système de filtration,
- une désinfection complémentaire au chlore, eau de javel, avec une injection dans la canalisation de liaison entre l'UV et la bache de 50 m³ qui permet de disposer d'un temps de contact réglable (mini 30 min, maxi 1 heure). Le stockage de la javel s'opérera dans une cuve de 1000 litres (autonomie minimum 54 j sur les 89 jours de production) ,
- une armoire électrique contenant l'ensemble des composants électriques nécessaires au fonctionnement de l'unité de traitement tertiaire. Une unité de télégestion permet la surveillance à distance des équipements et la génération des alarmes vers l'exploitant.

Sur la dalle béton :

- une filtration mécanique automatique, maille de 40 µm, ou variante sur filtre bicouche, fonctionnant sous pression.

✓ Une bache souple fermée et autoportante de 50 m³ minimum pour assurer le temps de contact nécessaire à la désinfection au chlore et permettre de constituer une réserve d'eau pour l'unité de surpression finale de 50 m³/h à 12,5 bars . La bache sera posée sur une plateforme calée à 2.6 m NGF constituée d'un mur de soutènement. Les 4 extrémités de la bache seront solidement arrimées au mur de soutènement.

✓ un pompage pour la reprise des colatures et des eaux de vidange en fin de saison d'irrigation. Le poste de relèvement sera en béton armé et situé à proximité du traitement tertiaire. Il sera équipé de 2 pompes de 50 m³/h (1+1 secours).

La conduite de refoulement permettra de rejoindre l'entrée du traitement physico-chimique de la station d'épuration.

4.3. Surpression finale

À côté de l'enceinte du terrain réservé au traitement tertiaire sera également installé un autre container, pour accueillir le skid de surpression finale permettant de délivrer 50 m³/h à 12,5 bars, équipée de 3 pompes de 25 m³/h sur variateurs (2+1 secours) et une seconde armoire électrique. Cette armoire sera spécifique pour le pilotage de l'irrigation via un automate et logiciel paramétrable via un PC. Un comptage type électromagnétique sera installé sur le refoulement des pompes de surpression afin de contrôler et enregistrer les volumes utilisés pour l'irrigation.

Les deux parties de terrain recevant le traitement tertiaire et l'unité de surpression seront chacune clôturées et équipées chacune d'un portail.

4.4. Réseau collectif d'irrigation et bornes connectées

Les besoins en eau de la vigne sont fixés à **750 m³/ha/an** (75 mm/ha/an). Le réseau de distribution de l'eau traité est de **7 800 mètres linéaires**.

4.4.1. Débit d'équipement des parcelles de vigne

Le débit d'équipement des parcelles sera de 7 200 litres/ha/h.

4.4.2. Surpresseurs

- Surpression finale : L'optimisation du fonctionnement hydraulique aboutit à l'installation d'un groupe de surpression à la sortie du traitement tertiaire qui fonctionnera à un débit maximum de 50 m³/h sous 12,5 bars de pression (art 4.3).
- Surpression secondaire : Un groupe de surpression secondaire sera installé pour alimenter les parcelles des Colombiers (6,8 ha) à un débit maximum de 15 m³/h sous une pression de 9 bars.

4.4.3. Conditions de pose

Les canalisations seront posées principalement sous les chemins revêtus qui traversent le massif de la Clape et sous chemin d'exploitation de cultures. L'implantation retenue est en axe de demi chaussée compte tenu de l'étroitesse relative des chemins.

4.4.4. Description du réseau

L'ossature principale est composée d'une conduite en DN 200 mm, suivie d'une conduite en DN 160 mm. Les antennes se déclinent en DN 125 mm, DN 110 mm, DN 90 mm, DN 63 mm.

Le réseau comprend **13 chambres de desserte ou bornes**. Chaque chambre ou borne intelligente est abritée dans un bâti de taille adaptée et verrouillé.

4.5. Entretien/maintenance

Le traitement tertiaire sera démarré au printemps, entretenu régulièrement et arrêté à la fin de chaque saison d'irrigation à l'automne. Les bâches de 400 m³ et 50 m³ seront vidangées en fin de saison d'irrigation et rincées avec de l'eau potable afin d'éliminer les dépôts éventuels et éviter l'accumulation de sels.

Les conduites de transfert de l'eau d'irrigation seront toutes purgées à la fin de chaque saison et recevront un rinçage sous pression au moment de la mise en route.

Les goutteurs employés se vidangent automatiquement après l'arrêt des irrigations.

Un traitement/rinçage des rampes pourra si nécessaire être réalisé avec de l'acide nitrique dilué, en cas de détection de pressions anormales, ou de débit insuffisant aux goutteurs, via des piquages situés aux niveaux des bornes et un dispositif mobile d'injection.

ARTICLE 5 - PROGRAMME D'IRRIGATION

La présente autorisation est réservée au type d'usage « arboriculture fruitière » intégrant les vignes. L'irrigation est autorisée seulement par goutte à goutte.

5.1. Localisation - liste des parcelles

Le démonstrateur IrriAlt'Eau 2.0 prévoit d'irriguer 102 parcelles réparties sur 81,4 ha. Le périmètre est composé uniquement de vignes et de terres destinées à être plantées en vigne.

Les structures économiques agricoles concernées sont les suivantes.

- Le domaine expérimental de l'INRA Pech Rouge avec 46,6 ha de vigne constitué de :
 - parcelles déjà irriguées avec de l'eau potable (28,3ha) : 9,5 ha en plaine et 18,8 ha dans la Clape
 - parcelles destinées à accueillir la collection Vassal (secteur Clape) : 11,5 ha
 - parcelles accueillant les cépages résistants, Les colombiers (secteur Clape) : 6,8 ha
- La cave coopérative de Gruissan avec 19,2 ha de vigne constitué de :
 - parcelles /coupures vertes exploitées par la structure Alta Vinha (secteur Clape) : 8,1 ha
 - parcelles des coopérateurs de Gruissan (secteur clape): 11,1 ha
- La cave coopérative de Coursan avec 12,8 ha de vigne constitué :
 - du domaine de Saint Obre (secteur Clape) : 10,3 ha
 - une partie du domaine de Saint Brice (secteur Clape) : 2,5 ha

En dehors d'une partie des parcelles de l'INRA (28,3 ha) qui sont déjà équipées d'un système d'irrigation par goutte à goutte, toutes les autres parcelles seront à équiper d'un système d'irrigation par goutte à goutte soit une surface totale plantée de **53,1 ha**.

Détail des sections cadastrales et parcelles des propriétaires (ASA de Gruissan)

propriétaire : 1		AMIGUES LEON (cave coopérative Gruissan)	CHEZ MME PECH AIMEE 0009 AV DE NARBONNE 11430 GRUISSAN
section cadastrale,	N°parcelle	surface cultivée ha	surface cadastrale ha
A	718	0,35	0,35
propriétaire : 2		AMIGUES-ROUQUETTE AIMEE ANNE MARIE (cave coop Gruissan)	9 AV DE NARBONNE 11430 GRUISSAN
section cadastrale,	N°parcelle	surface cultivée ha	surface cadastrale ha
A	695	0,40	0,396
A	710	0,57	0,568
A	711	1,67	1,6715
A	712	0,28	0,2845
A	1150	0,11	0,1791
WA	14	0,33	0,330
sous total		3,36	3,4292

propriétaire : 3		commune de GRUISSAN (cave coop de Gruissan)	BD VICTOR HUGO 11430 GRUISSAN
section cadastrale,	N° parcelle	surface cultivée ha	surface cadastrale ha
A	727	0,51	0,5060
A	736	0,55	0,6520
A	1546	0,04	0,0619
A	1547	0,01	0,071
A	1548	0,02	0,021
A	1552	0,24	0,3796
A	1553	0,02	0,0147
A	1558	5,35	7,1254
A	1559	1,29	1,4153
C	990	0,02	57,1975
C	1024	0,03	9,7015
sous total		8,05	77,0820

propriétaire : 4		CONSERVATOIRE DU LITTORAL	
section cadastrale,	N° parcelle	surface cultivée ha	surface cadastrale ha
A	1093	2,00	4,90
A	1098	0,37	18,1487
A	750	0,4	30,271
sous total		2,8	53,3197

propriétaire: 5		FOURNIE GILBERT ANDRE (cave coop de Gruissan)	3 IMP DE SAINTONGE 11100 NARBONNE
section cadastrale,	N°parcell e	surface cultivée ha	surface cadastrale ha
WA	31	1,50	1,7245
propriétaire : 6		FREZAL MARC DOMINIQUE (cave coop de Gruissan)	9 GRANDE RUE 11430 GRUISSAN
section cadastrale,	N°parcell e	surface cultivée ha	surface cadastrale ha
A	757	0,12	0,1245
A	758	0,42	0,4150
A	759	0,11	0,3150
C	933	1,72	1,7150
C	934	0,64	0,6380

WA	5	0,34	0,9602
WA	8	1,60	5,5473
WA	56	0,67	1,0752
sous total		5,61	10,7902
propriétaire : 7		GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE SAINT OBR (cave coop de Coursan)	DE SAINT OBRE DOM 11430 GRUISSAN
section cadastrale,	N° parcelle	surface cultivée ha	surface cadastrale ha
C	1012	0,26	0,2550
C	1014	0,14	0,1400
C	1015	0,35	0,3460
C	1016	0,17	0,4050
C	1017	0,88	0,5295
C	1023	1,42	1,4190
C	1031	0,10	0,1555
C	1032	0,24	0,3065
C	1033	0,14	0,1465
C	1034	0,70	0,3270
C	1036	1,37	1,3665
C	1043	0,16	0,7635
C	1044	0,27	0,2670
C	1046	1,46	1,4585
C	1047	0,37	0,3695
C	1048	1,14	1,1350
C	1110	0,59	0,5930
C	1121	0,53	0,5345
sous total		10,28	10,5175

propriétaire : 8		ICHE PATRICE PIERRE ALAIN (cave coop de Gruissan)	LOT. LES GRAZEILHETS 0004 RUE DES GENETS 11430 GRUISSAN
section cadastrale,	N° parcelle	surface cultivée ha	surface cadastrale ha
A	713	0,37	0,3710
propriétaire : 9		INRA	Unité expérimentale de Pech Rouge 11430 GRUISSAN
section cadastrale,	N° parcelle	surface cultivée ha	surface cadastrale ha
A	737	0,52	0,5230
A	738	0,32	0,3210
A	739	0,40	0,4120
A	740	0,55	0,6990

A	741	0,05	0,2450
A	743	0,30	0,3040
A	744	1,00	1,2100
A	745	6,50	6,8880
A	747	0,32	0,3480
A	748	0,12	0,1340
A	749	0,16	0,1770
A	746	0,58	0,5800
A	840	0,10	22,8295
A	851	0,20	0,4120
A	852	0,30	0,3675
A	853	0,30	0,4720
A	854	0,40	0,7145
A	855	0,10	0,2735
A	860	0,70	0,8840
A	865	0,04	0,2780
A	866	0,40	0,4060
A	867	0,70	0,9700
A	868	0,60	1,2720
A	983	0,30	0,2140
A	986	0,10	0,2480
A	988	0,70	0,9800
A	989	0,20	0,2720
A	990	0,90	1,1553
A	997	0,10	0,8720
A	1001	0,30	0,5668
A	1020	1,00	1,5180
A	1037	0,30	0,4100
A	1041	0,10	0,1080
A	1043	0,40	0,3980
A	1064	1,40	0,5220
A	1090	6,60	13,500
A	1096	3,70	10,000
A	1097	2,20	5,723
A	1377	2,10	3,059
A	1378	0,90	0,9810
A	1542	0,40	0,6921
A	1556	0,65	0,6485
A	1562	0,10	2,0453
BN	15	3,90	18,9535
BN	16	0,40	0,7844
BN	18	1.05	1.0500
BN	21	0,70	2,0428
BN	22	0.95	0,9500
BN	23	1.0	1,000
BN	51	1.5	1,500
sous total		46.43	110,9160

propriétaire : 10		LALANNE BRICE (cave coop de Coursan)	3 CHEMIN DES COSTES 11360 EMBRES ET CASTELMAURE
section cadastrale,	N°parcell e	surface cultivée ha	surface cadastrale ha
A	1019	0,49	0,4920
A	1022	0,44	0,4390
A	1024	1,59	1,5860
sous total		2,52	2,5170

5.2. Calendrier prévisionnel

La période d'irrigation des vignes débute chaque année en mars et s'étale jusqu'au mois d'octobre.

ARTICLE 6 - PROGRAMME DE SURVEILLANCE

6.1. Des eaux usées traitées et des boues

Un programme de surveillance des eaux usées traitées utilisées pour l'irrigation, et des boues produites par la station de traitement des eaux usées de Narbonne plage, est mis en place.

Les analyses de la qualité des eaux sont réalisées, selon les méthodes normalisées en vigueur, par un laboratoire accrédité pour les paramètres et les différents types d'eaux considérés.

Le niveau de qualité des eaux traitées requis est le suivant :

Paramètres	Niveau de Qualité C
MES (mg/l)	Conforme à la réglementation des rejets d'eaux usées traitées pour l'exutoire de la station hors période d'irrigation (cf. 3.2)
DCO (mg/l)	
E.Coli (UFC /100ml)	≤ 100 000
Entérocoques Fécaux (abattement en log)*	≥ 2
Phages ARN F-spécifiques (abattement en log)*	≥ 2
Spoires de bactéries anaérobies sulfito-réductrices (abattement en log)*	≥ 2

* Si la concentration en micro-organismes en entrée de station est < 1000, la concentration à respecter en sortie est ≤ 10.

Les abattements sont mesurés entre les eaux brutes, en entrée de la station de traitement des eaux usées, et les eaux usées traitées, en sortie du système de traitement complémentaire tertiaire.

6.1.1 - Surveillance périodique

Un suivi périodique des eaux usées traitées utilisées pour l'irrigation est réalisé tous les 2 ans, une fois tous les 2 mois, sur au moins 6 mois comprenant la période d'irrigation. Les analyses portent pour les eaux brutes sur les paramètres suivants : entérocoques fécaux, phages ARN F-spécifiques, spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices. Pour les eaux traitées les paramètres suivants sont rajoutés, MES, DCO et E.Coli.

Le titulaire de la présente autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau, à l'agence régional de santé et au maire de la commune les premiers résultats du suivi périodique avant le début de la période d'irrigation.

6.1.2. Surveillance en routine

Un suivi en routine en sortie du système de traitement complémentaire tertiaire est réalisé une fois par mois. Ce suivi porte sur les paramètres MES, DCO et Echerichia coli.

6.1.3. Suivi de la qualité des boues

Des prélèvements sont effectués 4 fois par an. Les analyses portent sur les paramètres définis aux tableaux 1a et 1b de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur sols agricoles.

Les résultats du suivi en routine et du suivi de la qualité des boues de l'année N sont transmis au service chargé de la police de l'eau, à l'agence régional de santé et au maire de la commune avant le 31 mars de l'année N + 1.

6.2. De la qualité des sols

Un programme de surveillance de la qualité des sols est mis en place. Il est réalisé, au minimum une fois tous les 10 ans, une analyse des sols avec un échantillon minimum pour 20 ha. Les analyses portent sur les éléments suivants :

Éléments traces dans les sols	Valeur limite en mg/kg matière sèche
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Le titulaire de la présente autorisation transmettra au service chargé de la police de l'eau, à l'agence régional de santé et au maire de la commune les résultats de ces analyses, dès réception.

6.3. Traçabilité

L'exploitant de la parcelle irriguée tient à jour un registre, qu'il tient à la disposition du maire de la commune concernée, de l'agence régional de santé, du service de police de l'eau, des inspecteurs chargés de la protection des végétaux et de l'exploitant de la station de traitement des eaux usées, précisant :

- le type d'usage : arboriculture fruitière,
- la nature des cultures et les parcelles irriguées par des eaux usées traitées,
- les volumes d'eaux usées traitées apportées,
- les périodes d'irrigation par les eaux usées traitées,
- les résultats du programme de surveillance dont les résultats des analyses des sols,
- les détails des procédures de nettoyage et d'entretien du réseau d'irrigation.

Conformément à la convention établie, le titulaire de la présente autorisation ou ses partenaires fournira le cas échéant aux exploitants des parcelles les informations leur permettant de tenir à jour ce registre qui doit être conservé pendant dix ans.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS EN CAS DE NON CONFORMITÉ DES EAUX USÉES

En cas de dépassement d'une valeur limite fixée par le présent arrêté portant sur les eaux usées traitées, le responsable du programme de surveillance :

- en informe sans délai les exploitants des parcelles irriguées et suspend sans délai le programme d'irrigation par les eaux usées traitées,
- transmet sans délai l'information au service en charge de la police de l'eau et à l'agence régional de santé, ainsi que les causes du dépassement constaté et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'irrigation par des eaux usées traitées en vue d'irrigation sont alors interdits jusqu'à la transmission au service en charge de la police de l'eau et de l'agence régionale de santé des résultats d'analyses conformes aux valeurs limites.

ARTICLE 8 - INFORMATION DU PUBLIC

Les mesures suivantes sont appliquées :

- des panneaux sont installés de manière à informer le public de l'utilisation d'eaux usées traitées, sur les chemins d'accès au périmètre irrigué. Le périmètre concerné y est clairement défini : un plan des parcelles concernées permet de délimiter la zone arrosée,
- les éléments constitutifs du réseau de distribution sont repérés de façon explicite par un pictogramme « eau non potable » à tous les points visibles d'entrée et de sortie des vannes et des appareils.

L'ensemble des nouvelles canalisations destinées à véhiculer les eaux usées traitées est repéré selon le code couleur approprié « eau non potable » (anneau noir sur fond vert-jaune) ou bien un pictogramme de couleur violette (norme européenne).

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 – VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est valable **15 ans** à compter du jour de la notification du présent arrêté. Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les éventuelles autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 - DÉLAI DE CADUCITÉ

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sus-visé doit être portée par le titulaire de la présente autorisation, avant sa réalisation, à la connaissance du service en charge de la police de l'eau et à l'agence régional de santé avec tous les éléments d'appréciation. Si le titulaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au préfet qui pourra statuer par un nouvel arrêté.

ARTICLE 12 - CONTRÔLE DES PRESCRIPTIONS

Les services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire contrôleront l'application des prescriptions du présent arrêté. Ils pourront procéder à tout moment à des contrôles inopinés.

Le titulaire de l'autorisation sera tenu de laisser libre accès aux agents visés à l'article L216-3 du code de l'environnement et l'article L1421-1 du code de santé publique. Il devra leur permettre de procéder à toutes opérations utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté.

Les agents en charge de la police de l'eau et de la police sanitaire pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 - SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L216-4 à L216-7, L216-13 et R216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est affiché et le dossier mis à la disposition du public à la mairie de Gruissan et à la communauté d'agglomération du Grand Narbonne pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités sont justifiées par un procès verbal du maire adressé au service en charge de la police de l'eau.

Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée de six mois au moins.

ARTICLE 17 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier :

- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté d'autorisation,
- par le titulaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié.

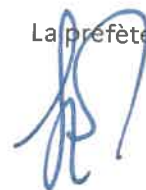
Dans le même délai de deux mois, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 18 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude,
Le Maire de la commune de Gruissan,
Le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Le Directeur de l'agence régionale de santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne, et dont une copie sera adressée, pour information à la délégation de l'agence régionale de santé du département de l'Aude.

La préfète



Sophie ÉLIZÉON

